

# Arrêté municipal temporaire 26-DST-081

## Réglementation de la circulation et du stationnement

### RUE FERDINAND VEST

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande formulée le 10 mars 2026 par l'entreprise **SAUR EXPLOITATION** sise 3, allée de la Gagnerie – 49400 DISTRE, pour l'occupation du domaine public **rue Ferdinand Vest** dans le cadre de travaux de curage et d'inspection es réseaux d'eaux pluviales dans sa section compris entre le numéro 252 de la voie et la rue Daniel Rouger pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

**Considérant** que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 23 mars au 24 avril 2026 inclus**.

**Article 2** – Dans le cadre des travaux susmentionnés, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la circulation sur la rue Ferdinand Vest s'effectue sur chaussée rétrécie réglementée par une signalisation temporaire appropriée. La circulation des piétons est interdite et doit s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux, de même que le stationnement qui est considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **SAUR EXPLOITATION**.

**Article 3** – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise SAUR EXPLOITATION**.

**Article 4** – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique, de même que le passage de la collecte des déchets, doivent être maintenus et garantis à tout moment.

**Article 5** – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise SAUR EXPLOITATION**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. L'entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

**Article 6** – L'affichage du présent arrêté doit être effectué par l'entreprise **SAUR EXPLOITATION** sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous**.

**Article 7** – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

**Article 9** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **SAUR EXPLOITATION**.

**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télerecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site [www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé

Le Maire,  
Jean-Paul PAVILLON

Signé électroniquement par : Jean-Paul Pavillon  
Date de signature : 13/03/2026  
Qualité : Maire

